

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 888 vom 13. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__888

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 888 du 13 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 888 del 13 ottobre 2014

Regeste

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 13.10.2014 Décision / 2014 / 888

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 159/14 - 256/2014 ZD14.029606 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____

Décision du 13 octobre 2014 _____ Présidence de Mme Brélaz Braillard, juge unique Greffière : Mme Brugger ***** Cause pendante entre : X. _____, à [...], recourant, et I. _____, à Vevey, intimé. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 16 juillet 2014 par X. _____ (ci-après : le recourant) à l'encontre de la décision rendue le 19 juin 2014 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'intimé), dont le papier à entête de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève a manifestement été utilisé par erreur, vu la réponse déposée le 16 septembre 2014 par l'intimé, vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant le 6 octobre 2014; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ X. _____, ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, ■ Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.